

**CONSTITUTION ET PROTECTION ANIMALE
PERSPECTIVES THEORIQUE ET COMPAREE**

MARIE-CLAIRE PONTHEOREAU

*Professeur de droit public à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV
CERCCLE*

« Ce n'est point parce qu'il lève les yeux au ciel comme tous les oiseaux,
qu'il est le roi des animaux ; c'est parce qu'il est armé d'une main souple,
flexible, industrieuse, terrible et secourable. Sa main est son sceptre.
Ce même bras qu'il lève au ciel comme pour y chercher son origine,
il l'étend, l'appesantit sur la terre pour y dominer par la destruction,
pour en bouleverser la surface et dire quand il a tout ravagé : JE REGNE.

La plus sûre marque de la population humaine est la dépopulation des autres espèces ».

D. Diderot in Histoire des deux Indes (1775) p.156

La protection animale a jusqu'à présent peu intéressé les constitutionnalistes français et, pour dire les choses franchement, ils l'ont complètement ignorée¹. L'actualité de la Charte de l'environnement est très récente et on garde à l'esprit les réticences qui ont pu s'exprimer. Or, il y a un lien très étroit, sur le plan constitutionnel, entre protection de l'environnement et protection animale. Il faut, toutefois, se dégager de ce débat. Certes, la faune n'apparaît pas dans la Charte, mais les réserves étaient surtout liées aux modalités d'introduction du droit à l'environnement par l'adossement d'une charte au texte constitutionnel².

De manière plus générale, la question pertinente serait plutôt la suivante : à quoi bon reconnaître au niveau constitutionnel une protection animale, voire des droits aux animaux alors qu'il existe déjà de nombreux textes internationaux (mouvement initié avec la Déclaration des droits des animaux de l'UNESCO de 1978), notamment ceux du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, sans compter la législation ordinaire ?

¹ La *Revue française de droit constitutionnel* a toutefois publié après que le Colloque de Limoges se soit tenu l'article suivant : O. GASSIOT, « L'animal, nouvel objet du droit constitutionnel », *RFDC*, 2005, pp.703 et s.

² On imagine, cependant, sans gros effort que la question sera plus largement débattue dès lors que le Conseil constitutionnel aura à viser la Charte de l'environnement dans l'une de ses décisions. Chose déjà faite avec la décision du 24 mars 2005 dans laquelle le Conseil affirme que « le traité instituant une Constitution pour l'Europe n'est pas contraire à la Charte de l'environnement ». Mais le caractère tout à fait elliptique (pour ne pas dire l'absence) de la motivation n'a pas nourri le débat doctrinal.

MARIE-CLAIRE PONTHEAU

La démarche du constitutionnaliste suppose, avant tout, de formuler en liminaire une autre question toute aussi importante : quel est l'objectif poursuivi par la constitution ? Si on admet que la constitution doit refléter les préoccupations de la société pour servir de facteur d'intégration, le constitutionnaliste doit s'interroger sur l'existence d'un rapport entre constitutionnalisme (doctrine selon laquelle la constitution est un instrument de limitation du pouvoir) et protection des animaux. Or, il est possible de soutenir l'existence d'un rapport étroit sur la base de deux arguments.

Tout d'abord, l'argument de droit comparé : la protection animale fait l'objet d'une reconnaissance constitutionnelle récente. On pense en tout premier lieu à la Constitution helvétique : en 1892, le peuple suisse avait accepté – contre la proposition du Conseil fédéral et du Parlement – d'inscrire dans la Constitution fédérale un article interdisant l'abattage rituel. C'était la première initiative populaire acceptée par le peuple à l'époque du tout jeune Etat fédéral, et elle allait rester la seule disposition constitutionnelle sur la protection des animaux jusqu'en 1973. Mais la Confédération avait réglementé très tôt quelques questions regardant la protection des animaux à des niveaux législatifs inférieurs, en inscrivant par exemple une disposition sur les mauvais traitements envers les animaux à l'article 264 du code pénal (intégrée aujourd'hui dans la loi sur la protection des animaux). Néanmoins, la protection des animaux demeurait de la compétence des cantons : Zurich, Fribourg, Vaud et Genève disposaient d'une loi sur la protection des animaux avant la création du droit fédéral en la matière. L'inscription, en 1973, d'un article 25 bis sur la protection des animaux dans la Constitution confère aux autorités fédérales la compétence pour réglementer la protection des animaux³. Sur la base de cet article (article 80 de l'actuelle Constitution), les Chambres fédérales adoptèrent la loi sur la protection animale le 9 mars 1978. Puis, a été introduite en 1992 une disposition (article 120 al. 2) en vue de protéger l'homme et son environnement contre les abus en matière de génie génétique et, à cette fin, doit être pris en compte « la dignité de la créature ». Cette nouvelle notion, distincte de celles que l'on connaissait jusqu'alors (protection ou bien être des animaux), a conduit, en 2005, à une révision de la loi sur la protection des animaux de manière à la concrétiser. L'article 3 de la loi révisée se réfère expressément à la dignité qui correspond à « la valeur propre de l'animal » laquelle est inhérente et indépendante de tout autre critère.

Vient ensuite l'Allemagne : la question de la protection animale a été soulevée depuis l'introduction de la protection de l'environnement par l'article 20.a, en 1994, après la réunification de l'Allemagne⁴. Elle a abouti, en 2002, en raison de

³ Sur cet historique, voir T. FLEINER-GERSTER, « Article 25 bis », in J.-F. AUBERT, K. EICHENBERGER, J. P. MÜLLER, R. A. RHINOW et D. SCHINDLER (dir.), *Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874*, Bâle-Zurich-Berne, 1989.

⁴ La réunification de l'Allemagne a eu pour conséquence d'engager un processus de révision constitutionnelle afin que la Loi fondamentale de l'ex-R.F.A. devienne pleinement la constitution de tous les Allemands. Or, la Constitution de l'ex-R.D.A. prévoyait explicitement la protection de l'environnement et des animaux. L'article 15 alinéa 2 prévoyait : « *Dans l'intérêt du bien-être des citoyens, l'Etat et la société s'occupent de la protection de l'environnement. La pureté de l'eau et de*

LES ANIMAUX ET LES DROITS EUROPEENS

la pugnacité des Verts et du retournement de position de la CDU-CSU. Initialement opposée à cette constitutionnalisation et à l'origine de l'échec en 2000 de la révision devant le Bundestag, la CDU-CSU a finalement soutenu la réforme à la fois en raison de considérations électoralistes et à cause d'une décision controversée rendue par la Cour constitutionnelle le 15 janvier 2002 sur l'abattage rituel (sur laquelle nous reviendrons). Parmi les éléments juridiques qui ont contribué à faire aboutir la révision, il convient aussi de souligner que de nombreuses Constitutions des Länder (onze sur seize) consacrent la protection des animaux⁵. De même, en Italie où une proposition de révision est en discussion⁶, les nouveaux statuts des régions intègrent la question animale selon des formules assez variées⁷. Le droit communautaire exerce sans doute une influence⁸, mais il n'est qu'un des éléments de l'environnement juridique.

Mais c'est, surtout, l'argument historique qui inscrit le lien entre les hommes et les animaux dans la durée. A partir du 18^{ème} siècle, les premières réflexions sur le respect du monde animal accompagnent la pensée du constitutionnalisme. Ces réflexions sur l'union entre les êtres vivants et leur sensibilité commune apparaissent certes comme minoritaires car on n'en retrouve aucune trace dans les grands textes reconnaissant les droits de l'homme. La réflexion philosophique des Lumières est, toutefois, parsemée de nombreux textes relatifs aux animaux⁹. En particulier, les écrits de Diderot peuvent être présentés comme les premières réflexions sur l'écologie politique, notamment les considérations consacrées à la société des castors dans *l'Histoire des deux Indes* de Raynal : « Quand ils ne trouvent point d'étang ils en forment dans les eux courantes, des fleuves ou des ruisseaux ; et c'est par le moyen d'une chaussée ou d'une digue. La seule pensée de cet ouvrage est un système d'idées très composées, très compliquées, qui ne

l'air, la protection du monde végétal et animal et la défense des beautés du paysage sont garanties par les organes compétents et il appartient, aussi, à chacun de s'en charger. »

⁵ Les Länder de l'ex-Allemagne de l'est ont tous adopté de nouvelles constitutions introduisant la protection de l'environnement et des animaux. Par exemple, voir l'art.42 (2) de la Constitution de Brandenburg : « *L'animal et la plante sont respectés en tant qu'être vivants. Les espèces et l'habitat nécessaires à leur vie doivent être conservés et protégés* ».

⁶ Ce sont, en vérité, plusieurs propositions de révision de l'article 9 de la Constitution qui sont en discussion. L'article 9 prévoit qu'il appartient à la République de protéger le paysage et le patrimoine historique et artistique de la Nation. La majorité des propositions envisagent de modifier cette disposition afin d'introduire aussi bien la protection de l'environnement que la protection des animaux. Les discussions les plus âpres concernent ce dernier point. Mais il est aujourd'hui certainement que cette révision n'a aucune chance d'aboutir avant la fin de la législature : voir Sénat, séance du 30 novembre 2005, commission (territorio, ambiente, beni ambientali) à propos des textes unifiés 553-1658-1712-1749 B (www.senato.it). On peut toutefois ajouter que la Chambre des députés avait prévu d'ajouter au texte constitutionnel qu'il appartient à la République de « promouvoir le respect des animaux » à la différence du Sénat qui avait rejeté toute référence aux animaux.

⁷ Statut de la région Toscane : « la promotion de la culture du respect des animaux » ; statut de l'Emilie-Romagne : « la protection des espèces » ; statut du Lazio déclare promouvoir « les droits des animaux » ; statut de la Calabre : « le respect et la reconnaissance des droits des animaux dont la conservation et la présence sur le territoire régional est garantie par l'affirmation du principe d'une cohabitation correcte avec l'homme ».

⁸ Voir les contributions de C. BLUMANN, C. DEFFIGIER et H. PAULIAT.

⁹ Voir l'anthologie des textes écrits sur le sujet du XV^e siècle à nos jours réunis par L. FERRY et C. GERME, *Des animaux et des hommes*, Le livre de poche, 1994.

MARIE-CLAIRE PONTHEUREAU

semble appartenir qu'à des êtres intelligents, et si ce n'étoit la crainte du feu dans ce monde ou dans l'autre un chrétien croiroit ou diroit que les castors ont une âme spirituelle ou que celle de l'homme n'est que matérielle »¹⁰. Ainsi est totalement confondue la vision cartésienne de l'animal machine.

Cette réflexion appartient à notre histoire. Elle permet de repousser le dédain avec lequel la question est parfois évoquée et surtout écartée. Ce serait une erreur de croire que la constitution en tant projet de société ne suppose pas d'intégrer la question de la cohabitation entre les hommes et les différentes espèces vivantes¹¹. Mais comment peut-on envisager les rapports entre les droits des hommes et ceux des animaux dans le cadre constitutionnel ? Le problème relève, d'abord, de la théorie constitutionnelle (I) et, ensuite, de la technique législative (II).

I. COMMENT PEUT-ON ENVISAGER LES RAPPORTS
ENTRE LES DROITS DES HOMMES ET CEUX DES ANIMAUX
DANS LE CADRE CONSTITUTIONNEL ?

Deux options sont possibles : soit une égalité partielle, soit un statut constitutionnel similaire. Cette dernière option correspond à une position minoritaire et anti-anthropocentrique généralement défendue par des non-juristes : elle est présentée comme le seul moyen de prendre au sérieux les intérêts des animaux et comme une composante nécessaire de toute théorie morale. Les hommes et les animaux auraient en commun la capacité de souffrir et, donc, ils devraient être traités de la même manière. Selon Bentham, « la question n'est pas : peuvent-ils raisonner ? Ni : peuvent-ils parler ? Mais bien : peuvent-ils souffrir ? » Dans la lignée de Bentham, l'utilitarisme défendu par Peter Singer, notamment dans son ouvrage le plus connu *Animal Liberation* (1977),¹² prend en compte les intérêts des animaux qui le conduisent à dénoncer l'élevage industriel, l'expérimentation scientifique, le commerce des animaux sauvages, la chasse ou encore les spectacles utilisant des animaux. Ainsi que l'explique Catherine Larrère : « Ce qui, chez Bentham, était un appel à étendre aux animaux notre considération pour la souffrance, devient, chez Singer, dénonciation de la restriction de cette considération à la seule humanité. Nous traitons comme des êtres moraux les enfants, les imbéciles et les fous : l'argument des cas marginaux est ici évoqué pour montrer que, de fait, ce n'est pas la raison ou le langage qui marquent les limites de la considération morale, mais la sensibilité. Pourquoi, alors s'en tenir à l'humanité ? »¹³. Ceux qui défendent les droits des animaux, s'opposent à toute forme d'utilisation humaine

¹⁰ D. DIDEROT, in G.T. RAYNAL, *Histoire philosophique et politique des établissements des européens dans les deux Indes*, Tome III, Genève, Les libraires associés, 1775, p.150. Je tiens à remercier Sandro Landi, professeur à l'Université Montaigne-Bordeaux III pour avoir porté à ma connaissance ce texte étrangement négligé par les philosophes.

¹¹ Dans ce sens, voir L. BATTAGLIA, *Etica e diritti degli animali*, Laterza, Roma-Bari, 1997, p. ; G. GEMMA, *Costituzione e tutela degli animali*, (24 aprile 2004) : <http://www.forumcostituzionale.it/> (Forum della Rivista *Quaderni costituzionali*)

¹² P. SINGER, *La libération animale*, Paris, Grasset, 1993.

¹³ C. LARRERE, *Les philosophies de l'environnement*, PUF, 1997, p.45.